



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service Eau et Biodiversité**

PROJET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du xx xx 2022
portant dérogation à l'arrachage de spécimens d'espèces végétales protégées
définie à l'article 4 du L.411-2 du Code de l'Environnement

au bénéfice de la société SEAVIEWS

pour procéder ou faire procéder
sur la façade maritime de la commune de Toulon, au large du Cap Brun
à la collecte suite à arrachage au niveau de la matte "dite morte"

de Posidonie - *Posidonia oceanica* (L. Delile 1813)
sur l'année 2022 - période d'avril à juillet 2022 inclus pour l'opération en mer

Le préfet du Var,

VU la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment ses indicateurs de la qualité de l'eau ;

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 109 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1 à L.411-3 et R.411-1 à R.411-14, et R.412-11 ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 09 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Adresse postale : Préfecture – DDTM/Service Eau et Biodiversité - CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public sur RV : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel : ddtm-sebio@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

VU l'arrêté-cadre du préfet maritime de Méditerranée pris en juin 2019 incluant un volet environnemental visant à protéger les habitats d'espèces végétales marines protégées des impacts des ancres de navires de plaisance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/55/MCI du 22 décembre 2021 portant délégation de signature de monsieur le préfet du Var à monsieur Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Var par intérim ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Var ;

VU la demande de dérogation déposée le 03 février 2022 par SEAVIEWS ; demande composée du formulaire CERFA n°13 617*01 et de ses pièces annexes ;

VU la consultation du public menée du 09 mars au 29 mars 2022 inclus en application de l'article L.123-19-1 **et l'absence d'observation formulée durant cette période ou les observations formulées ;**

VU la saisine/avis en date du xx xx 2022 du Conseil Scientifique Régional de la Protection de la Nature (CSRPN) ;

VU la saisine/avis en date du xx xx 2022 du Parc national de Port-Cros ; le présent arrêté vaut autorisation au titre du Parc national de Port-Cros ;

CONSIDÉRANT la contribution reçue au cours de la consultation du public et la note exposant les résultats de la mise à disposition du public ;

CONSIDÉRANT que la demande entre dans le cadre d'un programme scientifique pertinent porté par l'Office français de la biodiversité et sans incidence sur la conservation de l'espèce et sur les herbiers de Posidonie des sites concernés ;

CONSIDÉRANT que la technique employée a déjà fait l'objet d'expérimentations accordées sur la façade méditerranéenne et que le volume de prélèvement reste modeste et sans incidence sur les banquettes de Posidonie, car privilégiant la matre "dite morte" ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var, par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

Le bénéficiaire de l'autorisation est la société SEAVIEWS, représentée par son président monsieur Christophe VIALA .

Le siège administratif de SEAVIEWS est localisé au 603 chemin des Severiers Nord - 13600 La Ciotat, Provence-Alpes-Côte d'Azur, France.

Mail : contact@seaviews.fr

La personne en charge d'appliquer la présente dérogation, dénommé ci-après « le mandataire », est :

- Arnaud ABADIE, Ingénieur de recherche - docteur en écologie marine

Le mandataire est en charge des opérations de mise en œuvre et de suivi de l'opération.

Le commanditaire de cette étude est l'Office français de la biodiversité. D'autres organismes y sont associés : Breakingwave Services, Turtle Prod., Fédération de l'industrie nautique (FIN) ainsi que l'U PACA et Ecogestes.

Article 2 : Nature de l'autorisation

Afin de protéger et sauvegarder l'espèce face aux ancrages de navires de petite plaisance, de déterminer des techniques d'ancrage moins destructrices ou des équipements adaptés, le bénéficiaire et le mandataire visés à l'article 1 sont autorisés, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à l'arrachage, l'enlèvement et la manipulation de l'espèce unique suivante :
- Posidonie - *Posidonia oceanica* (L. Delile, 1813)

La présente autorisation couvre la façade maritime de la commune de Toulon, dans le département du Var. Le secteur géographique concerné est le secteur du Cap Brun.

L'objectif final est de promouvoir au niveau de la région Méditerranée, en lien avec le Mediterranean Posidonia Network, les ancres les plus vertueuses d'un point de vue environnemental et au final réduire l'impact des milliers de mouillages forains présents dans l'herbier.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 3 : Durée et période d'intervention

La durée d'intervention est de 4 mois. La période d'intervention est fixée du mois d'avril au mois de juillet 2022 inclus.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre de l'autorisation

Le mandataire est en charge des opérations ; il encadre les différents intervenants, notamment l'équipe de plongeurs.

Sur la zone de test, la surface de matte morte impactée est estimée, au plus, à 100 mètres carrés.

Les tests sont réalisés sur matte morte d'herbiers de posidonie, avec les différentes ancres disponibles pour le grand public afin de reproduire la diversité de mouillages rencontrés en Méditerranée par la petite plaisance.

Les tests chercheront à déterminer les méthodes d'ancrage correspondant à l'objectif de minimiser l'impact du mouillage. Quatre phases sont identifiées lors du mouillage :

- Mise en place du système de mouillage : pose de l'ancre et la chaîne sur le fond (ancrage) ;
- Le mouvement du système de mouillage (ancre + chaîne) une fois mis en place (station) ;
- L'éventuel dérapage de l'ancre ;
- Le relevage de l'ancre.

Les tests mesureront les tensions dans la ligne d'ancrage à l'aide d'un dynamomètre. Ils permettront de mesurer et quantifier l'impact environnemental de la ligne du mouillage sur le fond marin :

- Par photogrammétrie ;
- Par observations visuelles par des plongeurs.

Des essais libres et en tractions (moteur) seront également effectués.

Les tests incluront différents types d'ancres et de diamètre de chaîne/orin, afin d'évaluer le meilleur couple ancre/type/poids de chaînes selon les conditions environnementales des sites.

Sur la chaîne devront être testées différentes options de poids, de longueur de chaîne/câblot. L'utilisation d'un orin sera étudiée comme une possibilité.

Les tests devront être fait uniquement dans des secteurs déjà dégradés, dont la strate foliaire a disparu depuis de nombreuses années, et en dehors des aires marines protégées (AMP).

Un nombre limité d'essais sera réalisé afin de limiter au maximum leur impact sur la matre. Ces données serviront de base à la modélisation informatique de l'impact réduisant fortement la quantité de tests in situ à réaliser.

Ces mesures pourront être associées à d'autres descripteurs traduisant la qualité écologique des banquettes tels que la teneur en matière organique et la diversité biologique des sites (présence de feuilles, rhizomes, racines, macro-algues, etc., ...).

Le bénéficiaire et son mandataire sont responsables de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 5 : Mesures de réductions et d'accompagnement

En complément des opérations identifiées dans la note explicative et des précautions qui seront prises, il est indispensable de participer à la conservation des habitats.

Certaines préconisations ou gestes simples permettent le maintien de conditions favorables à l'espèce, notamment :

- collecter des déchets et des plastiques proches de la zone de test,
- signaler les éventuelles pollutions constatées,
- veiller à ne pas détruire d'autres espèces au moment des tests,
- ne pas effectuer des prélèvements massifs sur des zones peu abondantes ou détériorées.

Article 6 : Documents de suivis et de bilans

Un bilan détaillé de l'opération est établi par le mandataire, et signé par le bénéficiaire.

Le mandataire, via le bénéficiaire, rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var, des conditions d'exécution de la présente dérogation, sous la forme d'un **rapport de synthèse** en fin de projet, et avant le 31 décembre 2022.

Ce rapport pourra utilement répondre au plan suivant (présentation non exhaustive):

I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones/secteurs d'intervention, à l'aide d'une cartographie (localisation cartographique des sites d'intervention – emplacements géo-référencés).

II. La description des mesures prises.

III. Le déroulement des opérations :

1. Les dates des interventions ;
2. La méthodologie utilisée au cours des opérations (nombre de jours pour chaque passage.) ;
3. Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
4. Les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées;
5. Les résultats constatés :
Le comptage de l'espèce, le stade du spécimen, autres espèces rencontrées,

IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :

1. L'évolution de la population.
2. Les déplacements constatés.
3. Le recensement en fin de campagne d'intervention.

4. Le pourcentage de l'espèce présente sur le site.

Les données produites seront des données de propriété patrimoniale publique.

Les données d'inventaire et l'ensemble des données acquises-produites-obtenues dans le cadre du présent arrêté de dérogation seront transmises sous forme de bases de données numériques en version modifiable sous LibreOffice (.odt, calc, ...) et au format pdf sur les boites mails suivantes :

- sbep.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr
- ddtm-dep@var.gouv.fr

Une communication pourra utilement être produite à la fin de l'opération, programme de suivi et de connaissance des herbiers de posidonie, et transmise au préfet du Var.

Article 7 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est valable à compter de la publication de l'arrêté au RAA, et jusqu'à :

- fin juillet 2022 pour l'opération en mer,
- et jusqu'à fin de l'année 2022 (temps de finalisation des études et transports éventuels des prélèvements, si nécessaire).

Article 8 : Mesures de contrôles et sanctions encourues

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et le bilan.

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

L'Office français de la biodiversité (OFB), ainsi que la DDTM du Var, devront être avertis par le mandataire du démarrage de l'opération (1er test en mer), au moins 48 heures (jours ouvrés) à l'avance.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement. En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le bénéficiaire s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des opérations jusqu'à exécution complète des conditions imposées.

Modifications, suspensions, retrait, renouvellement : l'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bénéficiaire n'était pas respectée. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

Article 9 : Mesures de publication et d'information

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture du Var. Il est applicable à compter de sa publication au RAA.

Article 10 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 11 : Exécution et transmission

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB), le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Var, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie :

- au préfet maritime ;
- au maire de Toulon ;
- au directeur du Parc national de Port-Cros.

Fait à Toulon, le

Le préfet du Var,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
par intérim

Eric LEFEBVRE